

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITE - FRATERNITÉ

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 27 JUILLET 2020**

Date de convocation : 18 juillet 2020

Date d'affichage : 18 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en visioconférence publique sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : Patrick de LUCA, *Maire*, Rose-Marie MAUNY, **adjoints**, Isabelle BITLLER, Pascal RAPILLIARD, Frédéric JAMET, Christine SERDET, Jean-François PEYRONEL, Muriel LE DORVEN, Yves BARRAY, *conseillers*.

Représentés : Isabelle BAETE donne pouvoir à Isabelle BITLLER
José ELEUTERIO donne pouvoir à Rose-Marie MAUNY
Audrey KOSCIANSKI donne pouvoir à Patrick de LUCA

Absents excusés : Olivier LEJEUNE, Fernand GEORGES, Béatrice WEBER

Nombre de Conseillers : 15 en exercice 9 présents 12 votants

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire ; Patrick de LUCA est désigné pour remplir cette fonction.

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TERRA 1
PROJET D'IMPLANTATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à la majorité**, (contre : 1 ; abstention : 2 ; pour : 9)

DONNE un avis favorable sous les réserves suivantes :

- Qu'il soit apporté un soin particulier au traitement paysager et urbanistique du projet,
- Que le problème des eaux de ruissellement face l'objet d'un traitement adéquat, notamment qu'elles n'impactent pas la commune de Chamarande,
- Que les bretelles d'accès à la RN20 soient dimensionnées de manière suffisante à absorber l'intégralité du trafic Poids Lourds de la base logistique dans son intégralité.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en tous domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € fixée par le conseil municipal ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions d'un montant inférieur à 10 000 € fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 € ;

21° De procéder, dans les limites des dépenses inscrites au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Fait à Chamarande, le 30 juillet 2020

Le Maire,

Patrick de LUCA

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE**

VILLE DE CHAMARANDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU 27 JUILLET 2020
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 18 juillet 2020

Date d'affichage : 18 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en visioconférence publique sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Patrick de LUCA, *Maire*, Rose-Marie MAUNY, **adjoints**, Isabelle BITLLER, Pascal RAPILLIARD, Frédéric JAMET, Christine SERDET, Jean-François PEYRONEL, Muriel LE DORVEN, Yves BARRAY, *conseillers*.

Représentés : Isabelle BAETE donne pouvoir à Isabelle BITLLER
José ELEUTERIO donne pouvoir à Rose-Marie MAUNY
Audrey KOSCIANSKI donne pouvoir à Patrick de LUCA

Absents excusés : Olivier LEJEUNE, Fernand GEORGES, Béatrice WEBER

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Patrick de LUCA.

**AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ TERRA 1
PROJET D'IMPLANTATION D'UN ENTREPOT LOGISTIQUE**

Vu la demande présentée par la Société TERRA 1 sollicitant l'autorisation pour un projet d'implantation d'un entrepôt logistique sur la commune de Mauchamps,

Vu l'article R.181-38 du code de l'environnement

Considérant l'enquête publique organisée du 29 juin au 7 août 2020,

Le rapport du Maire entendu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à la majorité**, (contre : 1 ; abstention : 2 ; pour : 9)

DONNE un avis favorable sous les réserves suivantes :

- Qu'il soit apporté un soin particulier au traitement paysager et urbanistique du projet,
- Que le problème des eaux de ruissellement face l'objet d'un traitement adéquat, notamment qu'elles n'impactent pas la commune de Chamarande,
- Que les bretelles d'accès à la RN20 soient dimensionnées de manière suffisante à absorber l'intégralité du trafic Poids Lourds de la base logistique dans son intégralité.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Fait à Chamarande, le 30 juillet 2020

Le Maire,



Patrick de LUCA

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE CHAMARANDE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 27 JUILLET 2020
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 18 juillet 2020

Date d'affichage : 18 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-neuf mai à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis en visioconférence publique sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Patrick de LUCA, *Maire*, Rose-Marie MAUNY, *adjoints*, Isabelle BITLLER, Pascal RAPILLIARD, Frédéric JAMET, Christine SERDET, Jean-François PEYRONEL, Muriel LE DORVEN, Yves BARRAY, *conseillers*.

Représentés : Isabelle BAETE donne pouvoir à Isabelle BITLLER
José ELEUTERIO donne pouvoir à Rose-Marie MAUNY
Audrey KOSCIANSKI donne pouvoir à Patrick de LUCA

Absents excusés : Olivier LEJEUNE, Fernand GEORGES, Béatrice WEBER

Le conseil a choisi pour secrétaire Monsieur Patrick de LUCA.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

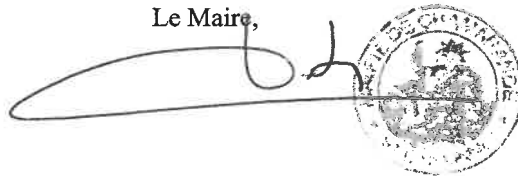
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en tous domaines et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € fixée par le conseil municipal ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions d'un montant inférieur à 10 000 € fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 500 € ;
- 21° De procéder, dans les limites des dépenses inscrites au budget communal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 22° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Fait à Chamarande, le 30 juillet 2020

Le Maire,



Patrick de LUCA